

Parmi les objets dont le curé de Grevenmacher eut à déplorer la perte nous retiendrons: 14 foudres de vin, 24 pièces de literie et de nappage, 30 chemises, 18 bonnets de nuit, 2 vaches, 14 cordes de bois, 23 assiettes en étain, enfin toute sa bibliothèque, dont le Dictionnaire de Morery en 6 volumes, le Dictionnaire de Chomet en 4 volumes, le Dictionnaire des Hommes illustres de Teller en 6 volumes, le Dictionnaire des voyages, etc. ¹⁸⁾

En 1796 Pierre Leistenschneider procéda à Grevenmacher à la vente publique des dîmes au profit de la République. A son rapport, le secrétaire-greffier de la municipalité de Luxembourg annexa une lettre de J.-J. Ransonnet, dans laquelle le curé parle des dégâts faits par les soldats dans les jardins et champs, et exprime le voeu que l'Administration centrale puisse arranger les choses de la sorte que les pertes ne soient pas à supporter par les seuls décimateurs. Ladite lettre nous apprend aussi qu'en 1794 il n'y eut pas de dîme des «poires de terre». ¹⁹⁾

Le 3. 4. 1795 le curé Ransonnet reçoit de la part du notaire Hess de Grevenmacher la sommation d'interrompre la proclamation d'un mariage faite pour la première fois le 29 mars. Ransonnet veut bien obtempérer pourvu que la fiancée soit d'accord. ²⁰⁾

Pour ce qui concerne ses propres affaires, il présente le 20. 12. 1798 une nouvelle requête; cette fois-ci en indemnisation pour perte des dîmes des années 1794 et 1795, «perçues par préemption au profit de la République».

Et c'est «en homme savant et énergique . . . grâce à sa franchise et son intransigeance de Macérien obstiné . . . qu'il réussit à faire triompher son bon droit» et à se faire intégralement rembourser les pertes qu'il avait estimées à 2072 livres, 11 sols et 3 deniers. ²¹⁾

Bien que Ransonnet eût à mener un rude combat contre l'administration paperassière et peu flexible, il savait faire la part entre les principes généraux de la République, d'une part, et l'excès de zèle des militaires et l'indolence des fonctionnaires, de l'autre. Aussi n'hésita-t-il pas à donner l'exemple à ses confrères du canton de Grevenmacher qui, au nombre de neuf, et conformément à l'art. 25 de la loi du 19 fructidor au V modifiant pour les ecclésiastiques l'art. 6 de la loi du 7 vendémiaire an IV, prêtèrent le 30. 9. 1797 le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. ²²⁾

Sans entrer dans la controverse s'il faut condamner les prêtres jureurs ou leur laisser le mérite d'avoir sauvé les biens de leurs paroisses, nous nous tenons au fait «que le serment préservait le jureur de la déportation . . . et, selon la conception ancienne de la possession, lui garantissait, à vie et à titre d'usufruit strictement limité à sa personne et à la durée de ses fonctions . . . , la seule jouissance des biens de la paroisse.» D'après l'auteur consulté, cette source de revenus aurait permis au prêtre